

**Arrête n°07-09-2017-01
portant opposition à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation de prélèvements dans
le ruisseau d'Orbagna à des fins d'irrigation
agricole sur la commune d'Orbagna**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2017, présenté par Monsieur Clément TSCHUDY, enregistré sous le n° 39-2017-00143 et relatif à la réalisation de prélèvements dans un cours d'eau pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune d'Orbagna, ainsi que les différents courriers issus de son instruction ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- Vu le récépissé de déclaration transmis à Monsieur Clément TSCHUDY par le service chargé de la police de l'eau le 30 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 7 juillet 2017 ;
- Considérant qu'il revient au demandeur de s'assurer que les prélèvements envisagés sur le cours d'eau permettent de maintenir un débit minimum dans le cours d'eau nécessaire au milieu aquatique ;
- Considérant que le débit du cours d'eau doit permettre de continuer à assurer en tout temps une dilution efficace du rejet de la station d'épuration de Beaufort-Orbagna ;
- Considérant que le cours d'eau présente des débits d'étiage très faibles ;
- Considérant que les besoins en eau du pétitionnaire sont conséquents au regard du débit du cours d'eau ;
- Considérant que des prélèvements conséquents et quotidiens sont envisagés en période d'étiage ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet présenté ne garantit pas la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- Considérant que le projet présenté ne prévoit pas la mise en œuvre d'installations ou de solutions alternatives permettant d'éviter si nécessaire un prélèvement dans le cours d'eau en période d'étiage ;
- Considérant que le demandeur envisage une utilisation de la retenue à des fins d'irrigation qui ne correspondent pas à l'utilisation pour laquelle un droit fondé en titre lui a été reconnu ;
- Considérant que la gestion d'une retenue impliquant des marnages importants peut avoir des conséquences graves sur le fonctionnement écologique du cours d'eau ;
- Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, en l'occurrence la préservation des écosystèmes aquatiques, d'une façon telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Clément TSCHUDY concernant la réalisation de prélèvements dans un cours d'eau pour l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune d'Orbagna relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Article 2 : A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet du projet.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orbagna, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément TSCHUDY.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Maire d'Orbagna.

Lons le Saunier, le

- 7 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI